

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la forte déclivité et l'étroitesse de la voie communale n°1 dite chemin de Laillet,

Considérant que le rétrécissement de la chaussée impose la fixation d'un sens de priorité de passage,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Au droit du rétrécissement de la chaussée de la voie communale n°1 dite chemin de Laillet, les usagers circulant dans le sens *Sud / Nord* devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens *Nord / Sud*.

**Article 2e** : Une signalisation appropriée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

**Article 3e** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4e** : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE.

Fait à GUICHE, le 16 avril 2026

Le Maire,



Raymond POUYANNÉ